

CARRIERE B : GEOMETRES

Promotion au grade de Géomètre par examen professionnel

Le grade de géomètre est accessible par :

- examen professionnel ouvert aux agents justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien-géomètre et de 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.
- par tableau d'avancement ouvert aux agents justifiant d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien-géomètre et de 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B.

Chaque voie d'accès doit au moins représenter le 1/4 du volume total des promotions.

Examen professionnel

Le premier examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre sera organisé en 2011 selon le calendrier suivant : inscription en avril 2011, épreuve écrite au mois de juin 2011, les résultats en juillet 2011.

Ce concours ne comportera qu'une seule épreuve écrite notée entre 0 et 20. Chaque partie est notée entre 0 et 10. Peuvent seuls être retenus les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

Les techniciens-géomètres qui justifient de brevets représentant au moins deux unités de valeur sont dispensés de participer à l'épreuve de l'examen professionnel.

Ceux qui détiennent un brevet ne représentant qu'une seule unité de valeur doivent participer à l'examen. Toutefois, ils peuvent :

- soit composer sur les deux parties de l'examen. Si la note obtenue au brevet (divisée par deux) est supérieure à celle obtenue à l'une ou l'autre des parties, elle viendra se substituer à la note la plus faible ;
- soit composer sur une seule des parties de l'examen. Dans ce cas, la note obtenue au brevet (divisée par deux) sera prise en compte au titre de la partie de l'examen pour laquelle le candidat n'a pas composé.

Nature de l'épreuve	Durée
Les candidats doivent répondre à des questions. L'épreuve se décompose en deux parties : - un questionnaire à choix multiples portant sur les missions et l'organisation du cadastre ainsi que sur la direction générale des finances publiques, - un questionnaire à réponses courtes relatif aux techniques cadastrales, à la conservation cadastrale et à la fiscalité locale.	2 heures

Conditions de classement dans le grade de géomètre.

Les techniciens géomètres promus géomètres sont classés dans leur nouveau grade selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Technicien-géomètre				Géomètre					
Ech	Indice majoré	Durée	Ancienneté	Ech	Durée	Ancienneté reprise	Indice majoré	Gain IM	
13	486	-	-	→	12	4 ans	AA + 2 ans	491	5
12	466	4 ans	après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		25
11	443	4 ans	avant 2 ans	→	11	4 ans	AA + 2 ans	468	2
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		25
10	420	3 ans	avant 2 ans	→	10	3 ans	AA + 1 an	445	2
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		25
9	400	3 ans	avant 2 ans	→	9	3 ans	AA + 1 an	425	5
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		25
8	384	3 ans	avant 2 ans	→	8	3 ans	AA + 1 an	405	5
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		21
7	371	3 ans	avant 2 ans	→	7	3 ans	AA + 1 an	390	6
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		19
6	358	3 ans	avant 2 ans	→	6	3 ans	AA + 1 an	375	4
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		17
5	345	3 ans	avant 2 ans	→	5	3 ans	AA + 1 an	361	3
			après 2 ans				AA au-delà de 2 ans		16
4	334	2 ans	après 1 an	→	4	2 ans	AA	348	3
							Sans ancienneté		14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : BCRE1030474A

ARRÊTÉ

**fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de
géomètre du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.**

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat, porte- parole du Gouvernement.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier des géomètres-cadastrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1995 modifié fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 fixant la liste, la valeur, le programme et les conditions d'attribution des brevets de qualification et des prébrevets prévus par le décret n°97-8 du 7 janvier 1997 fixant le statut particulier des géomètres du cadastre,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'examen professionnel prévu au 1° du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé comporte une épreuve écrite qui se décompose en deux parties (*durée : 2 heures*) :

- un questionnaire à choix multiples portant sur les missions et l'organisation du cadastre ainsi que sur la direction générale des finances publiques,
- un questionnaire à réponses courtes relatif aux techniques cadastrales, à la conservation cadastrale et à la fiscalité locale.

Article 2

L'épreuve est notée entre 0 et 20.

Seuls peuvent être retenus les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur

